

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N° 15 - mai / juin 2011

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Entrée en fonction du Défenseur des droits

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Défenseur des droits a été créé par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008. Le statut, les missions et les pouvoirs de cette nouvelle institution ont été précisés par une loi organique et une loi ordinaire datées du 29 mars 2011, et un décret pris en Conseil des ministres a nommé Dominique Baudis pour incarner cette fonction (cf. décret du 23 juin 2011).

Le Défenseur des droits se substitue à diverses autorités administratives indépendantes : la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, la Commission nationale de déontologie de la sécurité, le Défenseur des enfants et le Médiateur de la République. Le Défenseur des droits sera assisté dans ses larges attributions de trois adjoints qui seront chargés de la vice-présidence - le Défenseur ayant la qualité de président - de collèges spécialisés dans trois domaines : la défense et la promotion des droits de l'enfant, la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité et la déontologie dans le domaine de la sécurité. Ces adjoints pourront bénéficier d'une délégation de certaines attributions du Défenseur dans leur domaine de compétence respectif. Il convient de noter que le Défenseur exercera directement les attributions de l'ancien Médiateur de la République.

Pour assurer l'indépendance de cette autorité administrative, de nombreuses incompatibilités ont été prévues concernant le Défenseur et ses adjoints ainsi qu'un régime spé-

cial de responsabilité. En outre, le Défenseur a été nommé pour une durée de six ans et son mandat n'est pas renouvelable, et lui ainsi que ses adjoints bénéficient d'une immunité pénale qui s'applique aux opinions et actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Défenseur des droits a donc succédé au Médiateur de la République, il est à ce titre chargé en vertu de l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011 « *de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public* ». Dans le cadre de cette mission, il peut être saisi gratuitement par toute personne physique ou morale, ou ses ayants droit, qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement des administrations, collectivités et organismes susmentionnés. Des démarches auprès des personnes publiques ou organismes mis en cause doivent avoir été au préalable engagées. Le Défenseur des droits détient également la faculté de se saisir d'office.

Pour remplir ses nombreuses missions, il dispose de larges pouvoirs d'investigation dont le non-respect par les personnes concernées entraîne des sanctions. Il peut ainsi demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause, procéder à des vérifications sur place, demander la réalisation d'études au Conseil d'Etat ou à la Cour

des comptes, ...

Le Défenseur des droits peut procéder à la résolution amiable des litiges portés devant lui par voie de médiation, proposer des transactions et édicter des recommandations. En cas de non-respect de ces dernières, il dispose de la faculté de prononcer des injonctions qui, si elles restent sans effet, pourront donner lieu à l'établissement d'un rapport spécial qui sera rendu public.

Enfin, il peut recommander des modifications législatives ou réglementaires et être consulté par le Premier ministre sur tout projet de loi intervenant dans ses domaines de compétence et par les Présidents du Sénat, de l'Assemblée nationale et le Premier ministre sur toute question relevant de ses champs d'intervention. Chaque année, il est tenu de rendre compte de son activité au Président de la République et au Parlement.

Un site Internet a été mis en ligne à l'adresse suivante : www.defenseurdesdroits.fr.

Dans l'attente d'une adresse postale unique, les réclamations doivent être adressées à l'adresse des anciennes institutions concernées par l'objet du litige. S'agissant du fonctionnement d'une administration ou d'un service public, l'adresse est la suivante : Mission Médiation avec les services publics, 7 rue Saint Florentin, 75008 Paris.

A noter, les délais de prescription des actions en matière civile, administratives ou pénale et les délais afférents à l'exercice de recours administratifs ou contentieux ne sont ni interrompus ni suspendus par la saisine du Défenseur des droits.

Vigilance concernant les assurances pour les fuites d'eau

Des services supplémentaires peuvent parfois être proposés aux usagers-consommateurs des services d'eau potable et d'assainissement par les délégataires de ces services ou par des entreprises qui leur sont liées ou non. Au titre de ces services, figurent divers types d'assurance visant à couvrir les conséquences financières de surconsommations accidentelles d'eau liées à des fuites après compteur et parfois tout ou partie des coûts de réparation de la fuite.

Il convient de préciser que la souscription de ces services n'est en rien obligatoire. Par ailleurs, l'usager-consommateur a tout intérêt à vérifier si ces risques ne sont pas déjà couverts, soit à l'initiative de la collectivité organisatrice du service par le contrat de délégation de service public et le règlement du service (uniquement pour les surconsommations, et sachant qu'en général il s'agit d'un plafonnement à 2 fois la consommation moyenne des 3 derniers exercices), soit par les assurances multi-risque habitation (surconsommations mais aussi parfois frais de réparation).

Un mécanisme de plafonnement des factures d'eau a été introduit par la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit mais il n'est pas encore obligatoire (un décret d'application est nécessaire). Il rendra alors inutile la souscription d'assurance individuelle pour la couverture du risque « surconsommations » qui sera de facto mutualisé entre tous les usagers du service

Par ailleurs, il convient de rappeler que la responsabilité d'un usager-consommateur d'eau concernant d'éventuelles surconsommations liées à des fuites d'eau se limite à la partie privative de son installation en aval du compteur autrement dit concernant les fuites se produisant après le compteur (sauf si la fuite en amont du compteur est liée à une intervention non autorisée de l'usager-consommateur sur le réseau). Cette responsabilité de l'usager est en outre écartée lorsque la fuite résulte d'une intervention du distributeur d'eau, d'une défaillance du réseau situé avant le compteur (par exemple surpressions ou

coups de bélier) ou du gel des canalisations et du compteur d'eau si l'usager a pris les précautions nécessaires pour se prémunir contre ce type de dégât.



Enfin, les conditions générales et particulières de vente de ces services doivent être étudiées avec la plus grande attention car elles comportent souvent de nombreuses exclusions de garanties (frais de recherche de fuite, frais de réparation, fuites survenant pendant une période d'inoccupation, dommages aux biens causés par les fuites d'eau, fuites facilement décelables, fuites provenant d'une chasse d'eau, d'un chauffe-eau, etc.), des plafonds de remboursement et des franchises importantes.

Déploiement de la fibre optique dans les immeubles

Le législateur a prévu que le déploiement des réseaux de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les immeubles sera mutualisé et accessible à l'ensemble des opérateurs de communications électroniques.

Ce déploiement dans les immeubles de logements ou à usage mixte suppose qu'une convention soit passée entre le(s) (co)propriétaire(s) et un opérateur (dit opérateur d'immeuble), et que celui-ci réalise des travaux au sein de la (co)propriété. Une fois ces travaux réalisés, tout occupant de l'immeuble disposera de la faculté de choisir son propre opérateur qui pourra lui proposer une offre de service à très haut débit en fibre optique.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a élaboré une convention type suite à une concertation avec des acteurs intéressés par ces questions (opérateurs de réseaux, représentants de bailleurs, copropriétaires, ...). Cette convention prévoit que la propriété des réseaux en fibre optique dans les immeubles revient à l'opérateur qui les a installés et financés et sur lesquels il assure une entière

responsabilité (entretien, maintenance, et accès par des opérateurs tiers). Elle prévoit qu'au terme de la convention, soit vingt-cinq ans, l'opérateur signataire reste propriétaire et donc responsable des installations jusqu'à l'éventuelle désignation d'un nouvel opérateur d'immeuble par le(s) copropriétaire(s). Ce nouvel opérateur devra racheter les réseaux à l'opérateur initial dans des conditions déterminées entre eux.

La convention précise également que la fin des travaux d'installation des lignes en fibre optique dans l'immeuble ne pourra excéder six mois après la date de signature de la convention (cf. article 3) et mentionne la date à laquelle un réseau en fibre optique déployé dans la rue sera raccordé au réseau de l'immeuble (cf. article 6).

Il convient enfin de préciser que le législateur a prévu que le fibrage de l'immeuble doit être réalisé sans frais pour le(s) (co)propriétaire(s) et les occupants de l'immeuble, les coûts d'installation étant donc à la charge de l'opérateur d'immeuble (et éventuellement des opérateurs qui se sont associés aux travaux).



L'ARCEP a également élaboré en collaboration notamment avec la CLCV et l'UFC un guide pédagogique et pratique qui vise à sensibiliser les utilisateurs aux apports de la fibre optique, d'en expliquer les modalités de déploiement et de répondre aux questions les plus fréquemment posées. Ce guide ainsi que la convention type sont disponibles à l'adresse suivante: www.arcep.fr/fibre

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies